

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute personne spécifiée à l'article 3, sans égard à sa nationalité, est soumise aux obligations de la législation d'une Partie et est admise aux bénéfices de ladite législation aux mêmes conditions que les citoyens de cette Partie.

ARTICLE 5

Versement des prestations à l'étranger

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article 3, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression du seul fait que la personne demeure ou réside sur le territoire de l'autre Partie, et ladite prestation est versée sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation versée aux termes de la législation d'une Partie, de même que les prestations acquises aux termes du présent Accord, sont versées à une personne spécifiée à l'article 3 qui demeure ou réside sur le territoire d'un état tiers aux mêmes conditions et dans la même mesure qu'un citoyen de ladite Partie qui demeure ou réside sur le territoire d'un état tiers.